CFP-098
2025-10-23
F. Fortin-Lauzier

ORDRE DES
PHARMACIENS
DU QUÉBEC

Bureau de la Présidence

Le 9 octobre 2025

Monsieur Mario Laframboise
Président de la Commission des finances publiques
Député de Blainville
Hôtel du Parlement
cfp@assnat.qc.ca

Objet : Projet de loi no 112 – Observations de l'Ordre des pharmaciens du Québec

Monsieur,

Nous avons pris connaissance du dépôt du projet de loi 112, *Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada*. Nous appuyons l'objectif de ce projet de loi visant à réduire les barrières commerciales interprovinciales et à renforcer la position du Québec sur le marché canadien. Toutefois, par la présente, nous souhaitons vous faire part de nos observations concernant la portée de l'article 2 du projet de loi, afin d'assurer le maintien de la qualité et la sécurité des soins pour les patients du Québec, ainsi que de valider que les exigences liées à la préparation et la vente des médicaments au Québec seront préservées.

L'article 2 du projet de loi prévoit essentiellement que « tout produit fabriqué, préparé, cultivé, élevé, vendu ou utilisé à des fins commerciales dans une autre province ou dans un territoire du Canada en conformité avec les normes applicables dans cette province ou ce territoire peut être commercialisé, utilisé ou consommé au Québec sans autre exigence liée, selon le cas, à sa fabrication, à sa production, à sa préparation, à sa composition, à son classement, à sa teneur, à ses performances ou à la capacité de son contenant. »

266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal, QC, H2Y 1T6
Téléphone : 514 284-9588 | sans frais : 1 800 363-0324
www.opq.org

Au Canada, il appartient à Santé Canada d'autoriser la mise en marché des médicaments. Cette approbation permet que tous les médicaments soient disponibles dans les provinces. Il revient ensuite à chacune d'établir les règles encadrant les conditions et modalités de vente des médicaments. Au Québec, cet encadrement relève de la *Loi sur la pharmacie* et du *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments*. Ces modalités de vente, mieux connues sous le vocable d'« annexes », précisent la manière dont sont vendus certains médicaments, sur des considérations basées sur la sécurité, la protection des consommateurs et la protection de la santé humaine et animale. Ce sont ces annexes qui déterminent si un médicament est disponible en vente libre dans une pharmacie, sous supervision du pharmacien (derrière le comptoir) ou sur ordonnance seulement. Il s'agit ici de l'exercice professionnel de la pharmacie.

Le libellé actuel de l'article 2 soulève d'importantes préoccupations. Celui-ci prévoit que ses dispositions s'appliquent « malgré toute disposition inconciliable d'une loi ou d'un texte d'application d'une loi », ce qui pourrait avoir pour effet de dissocier la vente d'un médicament de l'encadrement professionnel auquel elle est normalement assujettie. Ainsi, un médicament pourrait être commercialisé au Québec selon les modalités de vente prévues dans une autre province, contournant les exigences de la *Loi sur la pharmacie* ainsi que les règlements qui en découlent, notamment le *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments*.

Or, l'encadrement de la vente de médicaments par les lois professionnelles est essentiel pour la santé et la sécurité de la population québécoise. Cela inclut non seulement les conditions et modalités de vente, mais également l'ensemble des exigences encadrant l'intervention professionnelle entourant cette vente. Il est donc impératif que les lois professionnelles - y compris les dispositions régissant les conditions et modalités de vente des médicaments — conservent leur primauté sur l'article 2. Une telle garantie est nécessaire afin de préserver le continuum d'expertise professionnelle requis pour assurer la protection du public.

En effet, la préparation et la vente de médicaments sont des activités professionnelles incluses dans la *Loi sur la pharmacie*, qui sous-tendent d'autres activités telles l'évaluation de la condition physique et mentale d'une personne, le suivi de la thérapie médicamenteuse, l'ajustement thérapeutique et la prescription d'analyses de laboratoire, notamment. Ces éléments prévus à la *Loi sur la pharmacie* et ses règlements, ainsi que nos normes professionnelles, nous permettent d'assurer la surveillance de la qualité de l'exercice par différents moyens, dont l'inspection professionnelle, par exemple. Tel que libellé actuellement, l'article 2 pourrait rendre inopérants les mécanismes de protection du public octroyés aux ordres professionnels.

À titre d'exemple concret, un récent rapport du coroner a recommandé, à la suite de décès par intoxication, qu'un médicament actuellement vendu librement en pharmacie (la diphénydramine) soit désormais vendu uniquement sous la supervision directe du pharmacien. Nous avons appuyé cette recommandation et les démarches sont en cours pour modifier le *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments* en ce sens.

Toutefois, à la lecture de l'article 2 du projet de loi, nous nous interrogeons : si le Québec est la seule province à resserrer ses exigences de vente pour protéger la population, ce médicament pourrait-il demeurer facilement accessible en s'approvisionnant auprès d'autres provinces? En clair, si les autres provinces n'harmonisent pas leurs conditions de vente avec les nôtres, nos efforts pour assurer la qualité des soins et la protection du public pourraient-ils être contrecarrés par l'application de l'article 2?

Par conséquent, nous recommandons de revoir le libellé de l'article 2 du projet de loi pour y préciser que les exigences liées aux lois professionnelles et à leurs règlements demeurent applicables afin d'assurer la santé et la sécurité du public.

Si, malheureusement, le libellé de l'article 2 devait être maintenu, une exemption réglementaire devrait être prévue pour exclure largement tous les médicaments dont la vente est régie par la *Loi sur la pharmacie* et les règlements afférents, tel le *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments*. Si cette voie est privilégiée, il faut s'assurer que l'article 2 entre en vigueur simultanément avec le règlement pris en application de l'alinéa 2 dudit article, et ce, afin d'éviter un vide juridique.

Nous vous remercions de l'attention portée à ces préoccupations et restons à votre disposition pour toute rencontre ou échange visant à approfondir ces enjeux.

En vous remerciant à l'avance à l'attention que vous porterez à cet avis, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le président,

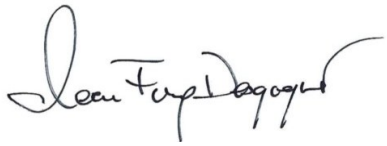

Jean-François Desgagné, pharmacien, FOPQ

JFD/mnc

266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal, QC, H2Y 1T6
Téléphone : 514 284-9588 | sans frais : 1 800 363-0324
www.opq.org